

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

le 20 décembre 1973.

N° 45

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à modifier le décret-loi du 17 juin 1938
sur la délimitation de l'aire d'appellation de la
« Noix de Grenoble ».*

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier.

L'article premier du décret-loi du 17 juin 1938 sur la détermination de l'aire d'appellation de la « Noix de Grenoble » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est interdit de détenir, en vue de la vente, d'exposer, de mettre en vente, d'importer ou d'ex-

Voir les numéros :

Sénat : 156 (1972-1973) et 60 (1973-1974).

porter, sous le nom « Noix de Grenoble », des noix ne répondant pas aux conditions de production suivantes :

« 1° Appartenir exclusivement aux variétés « Mayette, Franquette et Parisienne » ;

« 2° Avoir été récoltées dans les communes ci-après énumérées :

« Département de l'Isère.

« Toutes les communes des cantons de : Allevard, Goncellin, Domène, Le Touvet, Grenoble (Nord, Sud et Est), Sassenage, Ribes, Voiron, Tullins, Saint-Marcellin, Vinay, Pont-en-Royans, Roybon, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.

« Dans le canton de La Côte-Saint-André, les communes de : Faramans, Pajay, Sardieu, Pénol, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Blabins, La Côte-Saint-André, Ornacieux, Gillonnay.

« Dans le canton du Grand-Lemps, les communes de : Bevenais, Grand-Lemps, Colombe, Apprieu.

« Département de la Drôme.

« Toutes les communes des cantons de : Romans (y compris Saint-Bonnet-de-Valclerieux), Saint-Jean-en-Royans, Bourg-de-Péage, Die, Chabeuil, Crest-Nord.

« Canton du Grand-Serre, les communes de : Montrigaud, Le Grand-Serre, Saint-Christophe-et-le-Laris, Hauterives, Lens-Lestang, Tersanne.

« Canton de Saint-Vallier, la commune de Saint-Martin-d'Août.

« Canton de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, les communes de : Arthemonay, Montchenu.

« Canton de Châtillon-en-Diois, les communes de : Bonneval, Boulc, Châtillon-en-Diois, Creyers, Glandage, Menglon, Ravel-et-Ferriers, Saint-Roman-en-Diois, Treschenu.

« Canton de Luc-en-Diois, les communes de : Aucelon, Barnave, Batie-Crémezin (La), Beaumont-en-Diois, Beaurières, Fourcinet, Jansac, Lesches, Luc-en-Diois, Miscon, Montlaur-en-Diois, Pennes-le-Sec, Pilhon (Le), Poyols, Recoubeau.

« Canton de La Motte-Chalancon, les communes de : Brette, Pradelle, Saint-Nazaire-le-Désert.

« Canton de Saillans, les communes de : Aubenasson, Aurel, Chastel-Arnaud, Eygluy-L'Escoulin, Espenel, Rimon - et - Savel, Saillans, Saint - Benoît, Saint-Sauveur-en-Diois, Vercheny, Véronne.

« Canton de Crest-Sud, les communes de : Auriplés, Autichamp, Chabrilan, Divajeu, Francillon, Grane, Piegros-la-Clastre, Repar (La), Roche-sur-Grane, Saou, Soyans.

« Canton de Loriol, la commune d'Ambonil.

« Canton de Valence-Sud, la commune de Beaumont-lès-Valence.

« *Département de la Savoie.*

« Toutes les communes des cantons de : Montmélian, La Rochette.

« 3° Etre conditionnées dans l'aire d'appellation d'origine ; toutefois, en dehors de l'aire d'appellation, le reconditionnement en emballages d'un poids inférieur à 25 kilogrammes est autorisé. »

Art. 2.

L'article 2 du décret-loi susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il sera statué par des règlements d'administration publique pris dans la forme prévue par l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 et après avis des organisations professionnelles concernées sur les conditions propres à assurer la commercialisation des noix pouvant prétendre aux bénéfices de l'appellation. »

Art. 3.

Les infractions à la présente loi et aux décrets pris pour son application seront punies des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 4.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment les articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 17 juin 1938 susvisé.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.